

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 6

**ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LA SOCIETE SMURFIT KAPPA
ROL PIN A EXPLOITER UNE DECHARGE INTERNE DANS L'ENCEINTE DE SON
ETABLISSEMENT DE LABOUEYRE**

**Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2002 ;
- VU** l'étude de mise en conformité aux dispositions de l'Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux adressée au préfet le 29 juillet 2003 ;
- VU** le rapport du 24 octobre 2006 de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2006 ;

Considérant que l'installation de stockage interne de déchets est soumise aux dispositions de l'Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que le stockage n'a pas été rendu conforme aux dispositions de l'Arrêté du 9 septembre 1997 susdit, que la quantité de déchets déposée a notablement diminué, qu'il est demandé à l'exploitant de rendre à compter du 1^{er} septembre 2007 son installation conforme à la totalité des dispositions applicables de cet arrêté ; que dans ces conditions, il est possible de permettre son exploitation sous réserve du respect de certaines des dispositions de cet arrêté jusqu'au 31 août 2007 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à mon courrier du 14 décembre 2006 au titre de l'information préalable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

.../...

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Activités autorisées

La Société SMURFIT KAPPA ROL PIN SA, dont le siège social régional est situé 1964 rue de la Grande Lande 40210 LABOUHEYRE, est tenue, pour poursuivre l'exploitation de son stockage interne de déchets sur le site de l'usine de fabrication de contreplaqué qu'elle exploite à cette adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

1.1.1. Activités classées

Les activités visées par le présent arrêté sont classées sous la rubrique suivante de la nomenclature :

<i>Activités</i>	<i>Rubriques</i>	<i>A/D</i>	<i>Observations</i>
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'Installations Classées	167b)	A	Stockage interne de cendres, mâchefers de chaufferie, boues de curage des bassins de décantation Q = 20 t/semaine

1.1.2. Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

1.2. Durée de l'autorisation

1.2.1. L'exploitation du stockage interne de déchets est autorisée dans sa configuration à la date et dans les conditions du présent arrêté jusqu'au **31 août 2007**.

1.2.2. L'exploitation du stockage interne de déchets au-delà du 31 août 2007 est conditionnée par le dépôt, au plus tard le **31 mars 2007**, d'un dossier de modification au titre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et l'accord préfectoral sur ces modifications ; le dossier comprendra notamment :

- une caractérisation des déchets suivant les dispositions de l'annexe I de l'Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- un descriptif (surface, hauteur maximum, durée et modalités d'exploitation...) du fonctionnement de la décharge,
- une étude d'impact,
- un dossier technique spécifiant les dispositions prises pour respecter l'Arrêté du 9 septembre 1997 modifié susdit .

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DU STOCKAGE

2.1. type de stockage

L'installation de stockage est un site permanent destiné au stockage de déchets non dangereux.

Il s'agit d'un stockage interne, ne recevant que des déchets provenant des activités de l'exploitant.

2.2. Caractéristiques

L'installation de stockage comprend :

- Une zone dans laquelle l'exploitation est terminée, d'une hauteur maximale de 7m, d'une surface de l'ordre de 6 000 m² ;
- Une zone dans laquelle l'exploitation se poursuit, d'une hauteur maximale de 7m, d'une surface maximale de 1 000 m², pouvant recevoir 7 000 m³ de déchets.

ARTICLE 3 ADMISSION DES DECHETS

3.1. Déchets admis

Sont admis **uniquement** les déchets suivants, visés à la nomenclature des déchets annexée au décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets sous les codes indiqués :

- 10 01 01 les cendres et verres des installations de combustion au bois exploitées sur le site de l'usine
- 19 08 14 les boues de curage des bassins de décantation des eaux résiduares.

L'admission de toute autre déchet est soumise à l'autorisation du préfet après fourniture par l'exploitant des éléments d'appréciation nécessaires et en particulier de la caractérisation de base prévue à l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

3.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant dispose d'une caractérisation de déchets admis établie suivant les indications figurant au point 1 b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié (point 1b de l'annexe 1 du présent arrêté)

3.3. Vérification de la conformité

Une vérification de la conformité des déchets est réalisée annuellement suivant les indications du point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié (point 2 de l'annexe 1 du présent arrêté).

3.4. Contrôle des déchets déposés

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'un contrôle visuel lors du déchargement sur le site ou au point de départ du déchet ;
- de l'inscription sur le registre des admissions des résultats de ce contrôle.

En cas de non-conformité du déchet, le responsable de l'opération de transport vers le stockage informe le responsable de l'atelier producteur du déchet ou toute autre personne compétente. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la ~~disposition de l'inspection~~ des installations classées un registre des admissions et des refus, consignait :

- la nature et la quantité des déchets ;
- la date et l'heure de l'apport ;
- le résultat du contrôle visuel d'admission ;
- le cas échéant, le motif du refus.

Une consigne est établie et visée par le personnel concerné, rappelant les modalités des obligations du présent paragraphe. Elle est tenue ~~à la disposition de l'inspection~~ des Installations Classées

ARTICLE 4 AMENAGEMENT DU SITE

4.1. Aménagement de la zone à exploiter

4.1.1. Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

4.1.2. L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

La propreté des voiries doit être assurée.

4.1.3. L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation pendant toute la durée de l'exploitation.

4.1.4. Le tonnage des déchets admis doit faire l'objet d'une mesure ou d'une estimation qui doit pouvoir être justifiée.

4.1.5. Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation est interdit sur le site du stockage de déchets.

4.1.6. L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

ARTICLE 5 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

5.1. Règles générales d'exploitation

5.1.1. La zone à exploiter doit être de surface limitée aux besoins du stockage de déchets jusqu'à une hauteur maximale de 7m au dessus du sol, le niveau du sol étant celui de la route bordant le stockage.

5.1.2. Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site.

5.1.3. L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les 2 ans.

5.1.4. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Ce débroussaillage doit être réalisé jusqu'à une distance minimum de 50 m des limites du CET, y compris sur fond voisin.

5.1.5. Toutes dispositions utiles doivent être prises pour limiter les envols de déchets et éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

5.1.6. Toutes dispositions utiles doivent être prises pour limiter dégagements d'odeurs

5.1.7. Toutes dispositions utiles doivent être prises pour éviter la prolifération éventuelle d'animaux.

5.1.8. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

5.2. Suivi des rejets

5.2.1. Le rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement se fait au fossé périphérique ceinturant partiellement le site.

5.2.2. Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des eaux de ruissellement, selon les modalités suivantes :

Un échantillon représentatif de la composition moyenne des eaux de ruissellement est prélevé dans le fossé périphérique est, à l'aval de la décharge :

- trimestriellement durant la période d'exploitation,
- semestriellement durant la période de suivi ;

Les analyses doivent porter sur les paramètres suivants : MES, DCO_{5eb}, DBO_{5eb}.

Les résultats des mesures sont ~~transmis à l'inspection~~ des installations classées dans le mois qui suit, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées ; ce calage peut être confondu avec celui exercé sur les eaux résiduaires de l'établissement imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2003.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

5.3. Contrôle des eaux souterraines

5.3.1. Les dispositions applicables à ce suivi sont celles du paragraphe 17.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2003.

5.3.2. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-dessous sont mises en œuvre :

- dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

a) L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : pluviométrie, relevé de la hauteur d'eau dans les puits de contrôle, quantités d'effluents rejetés.

Ce bilan est calculé au moins annuellement.

5.4. Information sur l'exploitation

5.4.1. Une fois par an, l'exploitant ~~adresse à l'inspection~~ des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres Ier, II et III du titre III ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

5.4.2. L'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement. Il assure l'actualisation de ce dossier

ARTICLE 6 COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

6.1. Dossier de réhabilitation

L'exploitant dépose dans un délai n'excédant pas **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté un dossier de réhabilitation, visant les zones de la décharge qui ne sont plus exploitées ainsi que les zones en exploitation définies à l'article 2.2. du présent arrêté.

Ce dossier de réhabilitation comprend notamment une évaluation des risques permettant de définir :

- . les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- . les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées;
- . en cas de besoin la surveillance à exercer.
- . les données relatives à la couverture à mettre en place en application de l'article 6.2. ci-après.

6.2. Couverture

Les dispositions du présent paragraphe concernent les zones du stockage dont l'exploitation est actuellement terminée ainsi que la fin d'exploitation des secteurs du stockage encore exploités.

Période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets;

Période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;

6.2.1. Dès la fin de la période d'exploitation d'une zone, et dans le cas d'un casier dès la fin de son comblement, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

6.2.2. A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

6.2.3. Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose le cas échéant au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

6.3. Gestion du suivi

6.3.1. Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu au paragraphe 5.1.3.

6.3.2. Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Son contenu pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

6.4. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de LABOUHEYRE est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de LABOUHEYRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **09 JAN 2007**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Boris VALLAUD

" 1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et ~~tenus à la disposition de l'inspection~~ des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "

*

* *

ANNEXE 2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

- surveillance des rejets :
- rapport d'activité :

B) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

- registre des admissions et des refus :
- consigne de contrôle des déchets déposés :
- plan d'exploitation de l'installation de stockage :